

Délibération n°2008-184 du 01/09/08

Religion – Sikhs –turban – titre de séjour -fonctionnement du service public - absence de discrimination
La haute autorité a été saisie d'une réclamation contestant les dispositions réglementaires relative à l'apposition d'une photo d'identité tête nue, pour la délivrance de la carte de résident. Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur cette question en estimant qu'eu égard à l'augmentation des fraudes et des falsifications, le ministre des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer était en droit d'imposer la production de photographie d'identité tête nue et qu'aucune discrimination n'a été relevée à l'égard de la religion sikhe par rapport aux autres religions. Au demeurant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme conforte cette position en consacrant la marge d'appréciation qui est laissée aux Etats membres pour aménager le fonctionnement des services publics en conciliant respect de la liberté religieuse et exigences de l'ordre public, ce dernier devant cependant être apprécié dans le contexte d'une société démocratique. En conséquence, le Collège de la haute autorité constate l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'une discrimination à l'encontre du réclamant et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

Le Collège :

Vu les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire;

Vu la circulaire n°2005-80 du 6 décembre 2005 du ministre des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie par courrier en date du 28 juillet 2006 par M. R, d'une réclamation par laquelle il conteste le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France qui subordonne, en son article 11-1, le renouvellement de la carte de résident à la présentation de photographie tête nue.
2. La problématique de l'apposition d'une photographie d'identité tête nue se trouve dans différents textes selon qu'elle concerne la délivrance de la carte de résident, du permis de conduire ou de tout autre document d'identité.
3. Le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié le 2 septembre 2004, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, subordonne, en son article 11-1, le renouvellement de la carte de résident à la présentation de photographie tête nue.
4. L'arrêté du 8 février 1999 du ministre des Transports fixe quant à lui les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire. Par une circulaire n°2005-80 du 6 décembre 2005, le ministre a prescrit la fourniture d'une photographie d'identité tête nue pour l'établissement ou le renouvellement d'un permis de conduire.
5. Une association sikhe a contesté cette circulaire devant le Conseil d'Etat en invoquant la violation des articles 9 et 14 de la CEDH. Selon l'association, *« l'obligation de présenter des photographies d'identité « tête nue », qui leur impose d'ôter le turban, constitue une ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis par la convention, notamment la liberté religieuse, et une mesure discriminatoire au regard de l'origine ethnique »*.
6. Dans son arrêt du 15 décembre 2006, le Conseil d'État a écarté ce moyen en relevant que l'article 9 de cette convention prévoit, en outre, que *« les stipulations précitées prévoient elles-mêmes que les libertés qu'elles garantissent puissent faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre. »* Les juges ont donc déduit qu'eu égard à l'augmentation des fraudes et des falsifications, le ministre était en droit d'imposer la production de photographie d'identité « tête nue ». *« Aucune discrimination n'a été relevée à l'égard de la religion sikhe par rapport aux autres religions »*, concluent les hauts magistrats.
7. Concernant l'apposition de photographie d'identité tête nue lors du renouvellement de la carte de résident, la jurisprudence administrative suit le même raisonnement.
8. En effet, dans son arrêt en date du 24 mai 2007, relatif à une demande de renouvellement de carte de résident par une personne portant un turban sikh, la Cour administrative d'appel de PARIS a estimé que l'obligation de produire des photographies d'identité tête nue résultant de l'article 11-1 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, ne méconnaît pas le principe d'égalité et constituait une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public. (SINGH-06PA03429 M. SINGH)
9. Pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) la laïcité est clairement affirmée comme *"une valeur de la société démocratique"*. A ce titre, les Etats membres disposent d'une marge de manœuvre leur permettant d'aménager le fonctionnement des services publics en conciliant le respect de la liberté religieuse et les exigences de l'ordre public.
10. Selon l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, en public, et dans le

cercle de ceux dont on partage la foi ; on peut s'en prévaloir individuellement et en privé. En outre, elle comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un enseignement sans quoi la liberté de changer de religion ou de conviction consacrée par l'article 9 risquerait de demeurer lettre morte.

11. Mais toujours selon l'article 9, dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. Ces restrictions *« constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratiques, à la sécurité publique à la protection de l'ordre public à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*.
12. Si la liberté de manifester ses convictions est reconnue, elle s'accompagne d'une protection relative qui implique une marge d'appréciation des Etats.
13. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur le port de signes religieux, couvrant la tête.
14. Dans une première affaire PHULL C/ France, en date du 11 janvier 2005, relative à l'obligation de retirer son turban lors du passage à travers le sas de sécurité d'un aéroport, le requérant, sikh pratiquant, a dénoncé une atteinte à son droit à la liberté de religion imputable aux autorités aéroportuaires qui l'avaient obligé à retirer son turban dans le cadre d'un contrôle de sécurité. La Cour a estimé d'une part, que les contrôles de sécurité dans les aéroports étaient sans aucun doute nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9 §2 de la CEDH et, d'autre part, que les modalités de leur mise en œuvre entraînent dans la marge d'appréciation de l'Etat défendeur, d'autant plus qu'il s'agit d'une contrainte de courte durée.
15. Plus récemment, en 2008, la Cour a estimé que le refus de laisser entrer une femme voilée, dans le Consulat de France de Marrakech pour l'obtention d'un visa, parce qu'elle s'était opposée à ce qu'il soit procédé à son identification par un agent en enlevant son voile, ne constitue pas une ingérence dans la liberté religieuse car cette mesure répond à des consignes de sécurité en matière d'identification. (CEDH Fatima El MORSLI, 4 mars 2008).
16. Il résulte de ce qui précède que la disposition contestée par le réclamant ne peut être regardée comme étant discriminatoire.
17. C'est pourquoi, le Collège de la haute autorité constate l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'une discrimination à l'encontre du réclamant et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

Le Président,

Louis SCHWEITZER